



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA LIBRE PENSÉE DES BOUCHES DU RHÔNE

Pour tout courrier : B. P. 40078 - 13 192 MARSEILLE CEDEX 20

Site Internet : www.lp-13.org courriel : federation@lp-13.org

COMMUNIQUE DE PRESSE

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. (Loi de 1905 de Séparation des Cultes et de l'Etat)

Divers articles parus dans la presse locale et nationale ont rendu publics deux faits (deux de plus) particulièrement préoccupants en matière de respect de la loi du 5 décembre 1905 de Séparation des Cultes et de l'Etat.

Premier fait : le 16 février, **Madame Catherine Pila**, candidate aux élections municipales dans le 4ème secteur de Marseille, sur la liste « Une Volonté pour Marseille » conduite par **Madame Vassal** et actuelle déléguée « aux édifices culturels de la municipalité » a été invitée par le **Père Jordi Llandrich**, curé de la paroisse, à prendre la parole dans l'église Ste Anne à l'issue de la messe.

Second fait : Madame Pila, en réponse à cette invitation, a prononcé un discours, vantant les actions engagées par la municipalité sortante de Monsieur **JC Gaudin** en matière de protection et de rénovation du patrimoine culturel chiffres à l'appui, déclarant en particulier : « *Je pense qu'il était essentiel de le rappeler aujourd'hui sachant l'attachement qui est le nôtre, Yves Moraine, Martine Vassal et moi-même d'être à vos côtés et de préserver ces lieux de culte qui sont l'Histoire de notre ville* ».

Entendons-nous bien, chaque élu, chaque citoyen, a parfaitement le droit de pratiquer le culte de son choix en toute liberté. Pour autant, il est tenu au devoir de laïcité en tant que représentant de la municipalité, du département, de l'Etat.

Ce discours électoral d'une candidate à une élection politique dans une église à la suite immédiate de l'office religieux, de même que l'invitation qui lui a été faite de le prononcer, constituent une violation des dispositions de la Loi du 9 décembre 1905 organisant la Séparation des Cultes et de l'Etat. « *Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.* ». Article 26

C'est pourquoi **la Fédération de la Libre Pensée** s'est adressée à Monsieur le Procureur de la République lui demandant de saisir le tribunal de police au titre des articles 26 et 29ⁱⁱ de la loi du 9 décembre 1905.

Il n'est un secret pour personne que les élus de la municipalité sortante ont apporté la plus grande attention à financer les lieux de culte, catholiques en particulier, alors que l'habitat de nombreux quartiers de Marseille a été abandonné, avec les conséquences tragiques que l'on sait.

Ainsi, on peut lire dans la rubrique « culte » de la newsletter publiée le 25/02 par les prêtres de l'église des Réformés : « ... le Département et la Mairie dans un effort conjoint ont voté un budget de plusieurs millions d'euros pour la rénovation (en trois ans et demi) de notre église, qui ne coutera pas un sou à la paroisse. »ⁱⁱⁱ

Nombreux sont celles et ceux qui sont informés que ces élus se sont plus préoccupés de faire financer les écoles privées essentiellement religieuses que d'agir pour faire rénover les écoles primaires publiques de la Ville qui tombent en ruine.^{iv}

Beaucoup n'ignorent pas non plus que pour certains, (aujourd'hui candidats sur différentes listes), faire installer des crèches catholiques de la Nativité dans leurs mairies de secteur fut une grande affaire de leur mandature. Prétention condamnée par le Tribunal Administratif suite aux recours de la Libre Pensée.

Chaque laïque, chaque citoyen peut apprécier ce qu'aurait été le tollé des « bien-pensants » mediatico-politico-cléricaux si un religieux d'un autre culte avait à l'issue de son prêche organisé un semblable appel à voter pour une liste à des élections politiques.

Chaque pas de plus dans la « Reconquista catholique » sur l'Etat et la société, chaque pas de plus vers le retour à la Religion d'Etat est un pas de plus dans la remise en cause de la Liberté de Conscience individuelle des citoyens, aujourd'hui si menacée.

Le Bureau de la Fédération de la Libre Pensée 13

ⁱ Tous trois candidats aux municipales

ⁱⁱ Article 29 : « Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local. »

ⁱⁱⁱ Source : Marsactu

^{iv} Cf. l'Impertinent, journal de la LP13, N° de janvier 2020.